

Déclaration de l'exploitant

d'un fonds de terre sur lequel est située une carrière, une sablière ou une gravière localisée en tout ou en partie sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska

⇒ Cette déclaration doit être produite aux fréquences indiquées à la section 3 du présent formulaire.

1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT	
Nom de l'exploitant : _____ <i>(Personne morale ou physique)</i>	
Adresse postale (de correspondance) : _____ _____ (Municipalité) _____ (Code postal)	
Numéro de téléphone : _____	Télécopieur : _____
Numéro de cellulaire : _____	Courriel : _____

2. IDENTIFICATION DU FONDS DE TERRE UTILISÉ PAR L'EXPLOITANT		
Je suis l'exploitant d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière localisée en tout ou en partie sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, soit aux endroits décrits ci-dessous :		
Numéro(s) de lot(s)	Municipalité	Carrière, sablière ou gravière <i>(Précisez)</i>

3. DÉCLARATION DES SUBSTANCES ASSUJETTIES				
Tout exploitant d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière située en tout ou en partie sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska, doit déposer à la MRC une déclaration sur les substances assujetties durant la période couverte par la déclaration et quantifier ces substances qui ont transité à partir du site exploité durant la période couverte par la déclaration.				
3.1 PÉRIODE CONCERNÉE				Cochez une seule case
a)	Au plus tard le 30 juin pour les substances qui ont transité du 1 ^{er} janvier au 31 mai de l'année en cours			<input type="checkbox"/>
b)	Au plus tard le 31 octobre pour les substances qui ont transité du 1 ^{er} juin au 30 septembre de l'année en cours			<input type="checkbox"/>
c)	Au plus tard le 31 janvier pour les substances qui ont transité du 1 ^{er} octobre au 31 décembre de l'année précédente			<input type="checkbox"/>
3.2 QUANTITÉ VISÉE				
Veillez remplir la section A), la section B) selon votre situation. De plus, dans le cas où aucune substance assujettie n'est prélevée pour la période visée, vous devez remplir la déclaration de la page 3 du document.				
SECTION A) – Pour l'exploitant équipé en appareil de mesure				
Veillez indiquer clairement la quantité déclarée pour la période identifiée à la section 3.1 ci-haut. Les substances provenant de l'exploitation intermittente ou occasionnelle d'un site sont également assujetties (exemple : travaux de nivellement de terres agricoles).				
Substances assujetties	Tonne métrique		Mètre cube	
	Quantité (tm)	Droits à payer (\$) (Qté x 0,60\$/tm) *	Quantité (mc)	Droits à payer (\$) (Qté x 1,14\$/mc) *
Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles				
Pierre concassée et pierre utilisée à des fins de construction				
Pierre et sable utilisés pour la fabrication du béton (70%)				
Pierre et sable pour la fabrication d'asphalte (95%)				
Déchets recyclés provenant de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures				
Pierre de taille (cette substance est payable à 1,62 \$ par mètre cube *)				
TOTAL				

* Ce taux correspond aux droits payables pour l'année 2020. Pour tout exercice subséquent, le droit payable est déterminé conformément à l'article 8 du Règlement numéro 2011-248 tel que modifié.

Le droit payable est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la MRC. À compter de ce jour, toute partie impayée du compte porte intérêt au taux de 12 %.

SECTION B) – Pour l’exploitant non équipé en appareil de mesure

Veillez indiquer le nombre de voyages de camion et fournissez le bilan des bons de commande de la période concernée identifiée à la section 3.1 ci-haut.

Type de camion		Tonne métrique (tm) pour 1 voyage (a)	Nombre de voyages (b)	tm X nombre de voyages (a) x (b) = (c)	Droits à payer (c) X 0,60\$ *	
6 roues		12				
10 roues		16				
12 roues		20				
Camion tracteur	2 essieux	27				
	3 essieux	32				
	4 essieux	36				
Bi-train (Pop Trailer)		42				
TOTAL						

* Ce taux correspond aux droits payables pour l’année 2020. Pour tout exercice subséquent, le droit payable est déterminé conformément à l’article 8 du Règlement numéro 2011-248, tel que modifié.

Le droit payable est exigible à compter du 30^e jour suivant l’envoi d’un compte à cet effet par la MRC. À compter de ce jour, toute partie impayée du compte porte intérêt au taux de 12 %.

4. SIGNATURE DE L’EXPLOITANT

Conformément au *Règlement numéro 2011-248 constituant un fonds régional réservé à la réfection et à l’entretien de certaines voies publiques* tel que modifié, je déclare être l’exploitant d’une carrière, d’une sablière ou d’une gravière telle qu’identifiée ci-haut ou être son représentant autorisé à produire la présente déclaration et j’atteste également que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom de l’exploitant et du représentant autorisé : _____
(Lettres moulées)

Signature : _____ Date : _____
(Exploitant ou représentant autorisé)

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

Qui peut agir à titre de commissaire à l'assermentation :

- Personnes habilitées par le ministre de la Justice à agir comme commissaires à l'assermentation;
- Greffiers d'une cour de justice et leur adjoint;
- Avocats;
- Notaires;
- Maires, greffiers ou secrétaires-trésoriers de toutes les municipalités, mais uniquement dans les limites de leur municipalité;
- Secrétaire général, secrétaires généraux adjoints et secrétaires adjoints de l'Assemblée nationale;
- Juges de paix.

***** Un commissaire à l'assermentation ne peut recevoir la déposition sous serment de ses père et mère, frère et sœur, conjoint et enfant.**

Responsabilité du commissaire à l'assermentation :

- Le commissaire à l'assermentation n'est pas tenu de vérifier la véracité du contenu de la déclaration du soumissionnaire.
- Il doit s'assurer que la déclaration est complète.
- Il doit s'assurer que le déclarant est en pleine possession de ses facultés.

Étapes de l'assermentation :

- Présenter une pièce d'identité au commissaire à l'assermentation afin qu'il puisse s'assurer de l'identité du déclarant qui signe la déclaration du soumissionnaire.
- Au moment de faire prêter serment, le commissaire à l'assermentation s'adressera au déclarant en ces termes :
« Affirmez-vous solennellement que tout ce qui est énoncé dans la présente déclaration est la vérité? Dites : Je l'affirme solennellement. »
- Une fois que le déclarant a prêté serment, le commissaire à l'assermentation exigera que ce dernier signe le document en sa présence, même si celui-ci porte déjà la signature du déclarant. En effet, le Commissaire à l'assermentation doit pouvoir attester qu'il a reçu le serment et la signature du déclarant.
- Le commissaire à l'assermentation complètera ou écrira ensuite le libellé suivant;
« Affirmé solennellement devant moi
à _____ (localité)
ce _____ (date) »
- Le commissaire à l'assermentation apposera alors sa signature et ajoutera, à la main (en caractères d'imprimerie) ou à l'aide d'un timbre, son nom, les mots « commissaire à l'assermentation » écrits au long, le nom du (des) district(s) judiciaire(s) ou autre endroit dans le(s)quel(s) il exerce sa compétence ainsi que le numéro de sa commission.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'onglet « être commissaire à l'assermentation » sur le site de Justice Québec en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.assermentation.justice.gouv.qc.ca/ServicesPublics/Commissaire/Role.aspx>